RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01352
Numéro SIREN : 484 343 793
Nom ou dénomination : 5-CINQ INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2020 sous le numéro de dépôt 7793

T.B. INGENIERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 17 rue de la Fontaine - 77700 SERRIS
484 343 793 RCS MEAUX
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 AOUT 2020

L'an deux mille vingt,
Le 12 aout,
A 20 h,

Les associés de la société TB Ingénierie, Société à responsabilité limitée au capital 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

Monsieur Laurent THOMASSIN, propriétaire de	**80 parts sociales**
Monsieur Pascal BARON, propriétaire de	**20 parts sociales**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal BARON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,

PB

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des

G PB

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

G PB

dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de dix- mille (10.000) euros. Il sera désormais divisé en cent (100 actions) de cent (1000) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

La dénomination sociale sera modifiée en: « **5-CINQ INGENIERIE** ».

Les fonctions de gérants, exercées par Monsieur Pascal BARON prennent fin ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

TROSIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Pascal BARON

Né le 19 juillet 1960 à Romilly Sur Seine (10),
de nationalité française
demeurant 18 bis avenue de la Ferté sous Jouarre à Saint Cyr Sur Morin (77750),

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

PB

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et les associés.

PASCAL BARON

LAURENT THOMASSIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 14/09/2020 Dossier 2020 00057940, référence 7704P04 2020 A 02841
Enregistrement : 125 € Pénalités : 15 €
Total liquidé : Cent vingt-dix Euros
Net à payer : Cent quarante huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

S. REIDON

ANNEXE A

Statuts de la société

ANNEXE A

Statuts de la société

PB

5 CINQ.INGENIERIE

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 17 rue de la Fontaine 77700 SERRIS

484 343 793 RCS MEAUX

STATUTS

Certifié conforme

Mise à jour suite à transformation de la société en SAS par Assemblée Générale Extraordinaire en 12 août 2020

Les soussignés :

-Monsieur Pascal BARON
demeurant 18 bis avenue de la Ferté sous Jouarre 77750 SAINT CYR SUR MORIN
né le 19 juillet 1960 à Romilly sur Seine (10)
de nationalité Française
Marié sous le régime de la Communauté légale de biens avec Madame Vesna MAVRACIC, née le 4 mai 1961 à ARGENTEUIL (95100)

-Monsieur Laurent, Michel, Lucien,Marcel THOMASSIN
demeurant 19 rue Gautherin 10000 TROYES
né le 30 septembre 1952 à TROYES (10)
de nationalité FRANCAISE
Marié le 5 septembre 1974 sous le régime de la séparation de biens avec Madame VAGOGNE Elisabeth, Marie, Ernestine née le 25 mars 1952 à NOYON (60), le contrat de mariage ayant été reçu par Me DARAGON, puis modifié par Me PAUPE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Suite à décision de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 août 2020, la société a été transformée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Bureau d'études techniques en bâtiment, toutes missions de maîtrise d'œuvre, technique, de pilotage, de coordination, toutes missions relatives à la sécurité, ainsi que les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIGLE – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est **« 5 CINQ INGENIERIE »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de

l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 17 rue de la Fontaine - 77700 SERRIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'Associée unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'Associée unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants:

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Pascal BARON, la somme de 2.000 euros
- par Monsieur Laurent THOMASSIN, la somme de 8.000 euros

Madame MAVRACIC Vesna épouse BARON, régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT LYONNAIS, ainsi qu'en atteste un ce1tificat de ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille (1.000) euros**, divisé en cent (100 actions) de cent (100) euro chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'Associée unique.

La collectivité des associés ou l'Associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés ou l'Associée unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, la réduction de capital.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 – INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

En cas de nantissement, l'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'Associée unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'Associée unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues à l'article 17 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'Associée unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La rémunération du directeur général sera fixée par le Président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 dudit Code.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un associé, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associée unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'associé unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales que l'intéressé doit néanmoins communiquer au Président, et dont la liste et l'objet sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes. Cette obligation de communication ne s'applique pas aux conventions qui ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

17.1. Compétence

L'Associée unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Emission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- Dissolution de la Société ; et
- Toutes autres modifications statutaires.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

17.2 Décisions de l'Associée unique

La consultation de l'Associée unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'Associée unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associée unique.

Les décisions de l'Associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associée unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'Associée unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associée unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

17.3. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

17.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées ;
- les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées sauf unanimité requise par la loi.

17.3.2 Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3.3 Modalités de consultation

- <u>Assemblée Générale</u>

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite **huit** (**8**) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25% du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

17.4 Procès-verbal

Les décisions de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'Associée unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'Associée unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si les dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce l'exigent.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associée unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

L'Associée unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associée unique ou de la collectivité des associés, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.